

**Règlement ministériel du 15 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR147 entre Waldbredimus et Bicherhaff à l'occasion de travaux souterrains**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR147 entre Waldbredimus et Bicherhaff ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR147 entre Waldbredimus à hauteur de la N28 et Bicherhaff (CR147 PR1,50+860 - CR147 PR3,00+440).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

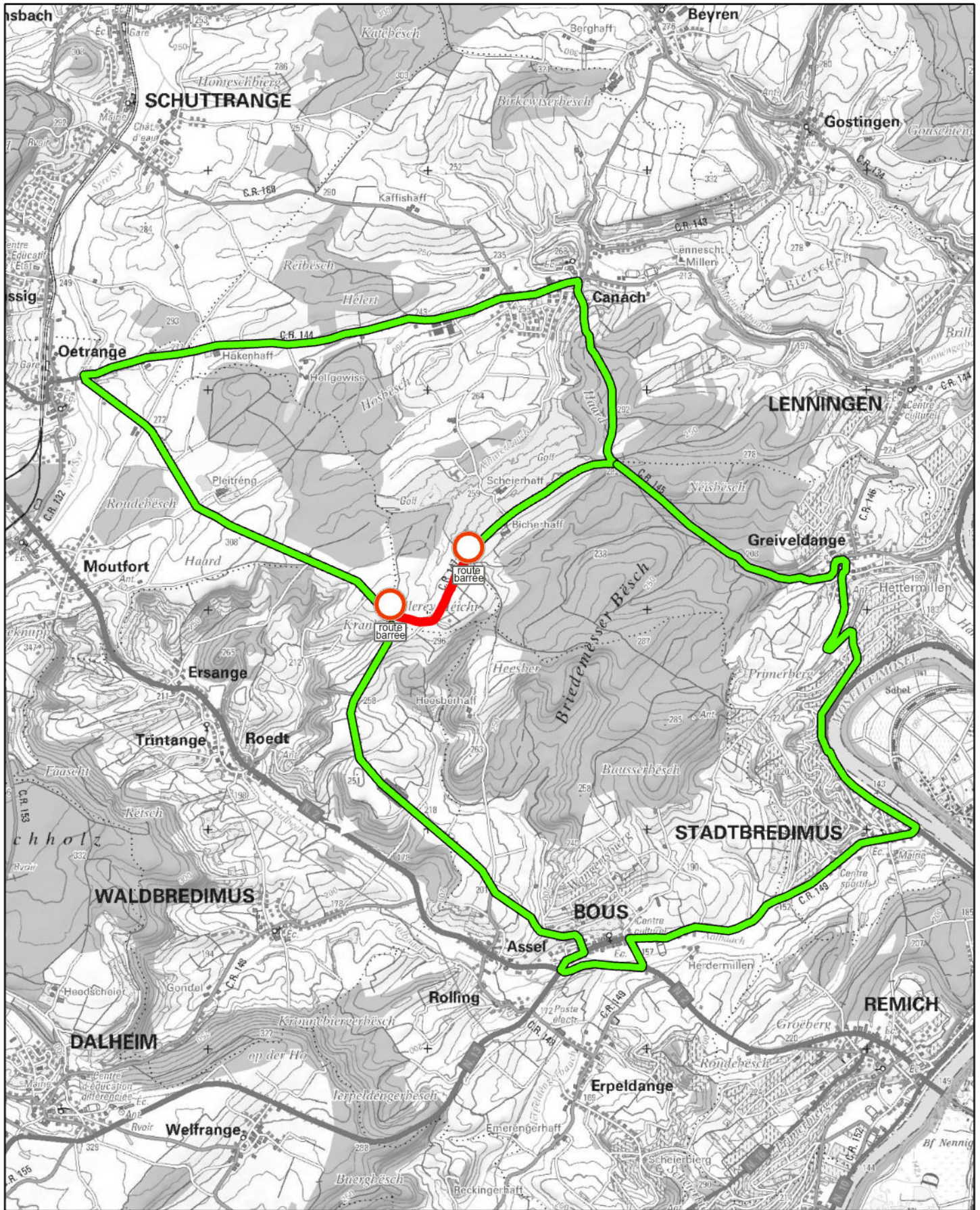
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 18 novembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 novembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



**24-28**

Legende:

barrage:  
déviation:



Concerne:

CR147

Travaux d'infrastructures

Objet: règlement de la circulation ( C,2a)

18.11.2024 - 29.11.2024



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées